

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE  
DES COMORES  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Souliou  
MAHMOUD  
JAF

LOI N° 81-005/PR.

portant création de la Cour de  
Sûreté de l'Etat.

ARRIVÉE LE 23/12/81

L'ASSEMBLEE FEDERALE DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

A DELIBERE ET ADOPTE,

ET LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Il est créé une Cour de Sûreté de l'Etat, ayant  
juridiction sur l'ensemble du territoire national des Comores.

Article 2. - Peuvent être déférés à cette cour, sans aucune  
distinction en ce qui concerne la qualité de leurs auteurs et  
quel que soit le mode de leur commission.

- Les crimes et les délits contre la Sûreté de  
l'Etat, prévus par le Code Pénal, livre troi-  
sième, titre premier, chapitre premier ;
- Les autres crimes et délits politiques ;
- Les crimes et délits de droit commun con-  
nexes aux catégories visées ci-dessus ;
- Les crimes et délits de droit commun déter-  
minés en tout ou en partie par des motifs  
d'ordre politique.

Article 3. - Les mineurs de treize ans ne sont pas justi-  
ciables de la cour de Sûreté de l'Etat.

Article 4. - La Cour de Sûreté de l'Etat se compose d'un  
magistrat, Président et de quatre assesseurs, d'un commissaire  
du Gouvernement exerçant l'action publique assisté de Substitut,  
et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour  
remplir les fonctions de Juge d'instruction.

Les assesseurs sont nommés parmi les citoyens comoriens âgé d'au moins 35 ans et jouissant des droits politiques et civiles. Avant leur installation, ils prêtent devant le Tribunal d'Appel, le serment des magistrats conformément à la loi coranique.

Les membres du Parquet peuvent être choisis hors de la magistrature, dans ce cas, ils sont désignés et prêtent serment dans les mêmes conditions que les assesseurs.

Il peut être nommé, pour chaque emploi, autant de suppléants qu'il est nécessaire à la bonne administration de la juridiction.

Le Président, les assesseurs suppléants et les juges d'Instruction sont nommés pour une durée d'un an, leur nomination est renouvelable.

Article 5.- Le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat est choisi parmi les magistrats en activité.

Article 6.- La Cour de Sûreté de l'Etat siège à Moroni. Toute fois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par ordonnance du Président conformément aux réquisitions du Commissaire du Gouvernement.

Article 7.- Le Commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de Police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a, dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs âgés de treize à (treize) ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le commissaire du Gouvernement constitue un dossier particulier concernant le ou les mineurs et le transmet au juge d'instruction chargé de l'ensemble de l'affaire.

Article 8.- La procédure d'instruction et son règlement, tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et loi concernant l'information en matière de délits sous les réserves suivantes :

- Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'Instruction ;

- L'appel des ordonnances statuant sur la détention est porté devant la Cour de Sûreté de l'Etat; Celle-ci est saisie sans délai par le Commissaire du Gouvernement. Elle statue dans les mêmes formes que la chambre de mise en accusation saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction.

*[Signature]*

- Les autres recours contre les décisions du juge d'instruction sont portés devant la chambre d'accusation du Tribunal Supérieur d'Appel. A cette fin, le dossier de la procédure est transmis au procureur général par le Commissaire du Gouvernement avec ses réquisitions. Le Procureur général saisit la chambre de mis en accusation du Tribunal Supérieur d'Appel qui doit statuer le dix jours de sa saisine.

- L'instruction en ce qui concerne les mineurs de treize a dix huit ans est menée par le juge d'instruction de la Cour de Sûreté de l'Etat chargé de l'ensemble de l'affaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Article 9.- La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Sûreté de l'Etat est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel et, en ce qui concerne les mineurs celle prévue par les articles spécialement conçus à cet effet par le Code d'instruction criminelle devant le tribunal pour enfants.

Le jugement du ou des mineurs de 13 à 16 ans impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs aura lieu aussitôt après le jugement des majeurs, au cours de la même audience à huis clos.

La Cour de Sûreté de l'Etat peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, quelle que soit l'infraction retenue et la peine prononcée.

En matière de délit, la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies sauf lorsque sont en cause des mineurs de 13 à 18 ans.

Article 10.- La Cour de Sûreté de l'Etat statue en dernier ressort, aucun recours de ces décisions n'est recevable.

Article 11.- Toute déclaration faite au greffier relative à une voie de recours non recevable est non avenue et doit être jointe à la procédure sans qu'il y ait de décision sur sa recevabilité.

Article 12.- Les Tribunaux normalement compétents continuent à connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque le commissaire du Gouvernement ne s'en est pas saisi.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander à toute juridiction de se dessaisir des infractions qu'il estime être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'ont pas commencé devant la juridiction du jugement, il adresse à cette fin des réquisitions de dessaisissement au parquet compétent, qui les transmet sans délai au juge saisi. Celui-ci doit se prononcer dans un délai de 48 heures.

Article 13. - La mise en oeuvre des règles de compétence et de procédure prévues par la présente loi est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et loi pour l'infraction poursuivie.

Cependant la contrainte par corps doit toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

Article 14. - Les constitutions des parties civiles ne sont pas recevables devant la cour de sûreté de l'Etat.

Article 15. - La présente loi qui sera exécuté comme loi de l'Etat sera publiée au journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 20 Mars 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
AHMED ABDALLAH ABDEREMANE